

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV1

Colomiers, le 13 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS

Rue du Président Saragat
31800 ST GAUDENS

Références : CD/2022/522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS implanté Rue du Président Saragat 31800 ST GAUDENS. L'inspection a été annoncée le 18/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale portant sur le contrôle des rejets aqueux des sites relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les points de contrôles concernent notamment le respect du programme de surveillance, le respect des modalités de transmission des résultats d'autosurveillance, la mise en oeuvre des contrôles de recalage et le suivi des actions correctives proposées en cas de dérive de l'autosurveillance. Un point d'attention est porté sur les mesures de surveillance réalisées par des organismes ou laboratoires externes. Les exigences d'accréditation et/ou d'agrément sont contrôlées afin de s'assurer de la fiabilité des données collectées.

Le présent rapport rend aussi compte de la situation du site par rapport à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2020 (température des effluents aqueux rejetés dans la Garonne).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS
- Rue du Président Saragat 31800 ST GAUDENS
- Code AIOT dans GUN : 0006802548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site produit, selon le procédé dit « Kraft », de la pâte à papier blanchie fabriquée à partir de bois feuillus et résineux.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale notamment pour la production de pâte à papier.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : débouché de la canalisation de rejet des effluents aqueux du site dans la Garonne et environs de ce débouché, canal de comptage en sortie de la station d'épuration [STEP] du site, canalisation de rejet des effluents aqueux au niveau de la sortie de l'usine, débitmètre au niveau du by-pass en sortie du décanteur primaire de la STEP, débitmètre de l'égout propre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des rejets aqueux ;
- récolement de dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2020.

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance – VLE – Débit -Arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.6-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance – Fréquence	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.4	/	Sans objet
Autosurveillance – VLE – couleur	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.11	/	Sans objet
Autosurveillance – VLE - débit - arrêté préfectoral	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
Température des effluents aqueux rejetés dans la Garonne	AP de Mise en Demeure du 10/03/2020, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.10	/	Sans objet
Plan des réseaux – services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.13	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.7	/	Sans objet
Autosurveillance – Débit	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.4	/	Sans objet
Autosurveillance – VLE - polluants physico-chimiques	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.1	/	Sans objet
Autosurveillance – GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 7 faits sans suite ;
- 7 faits susceptibles de suite, pour lesquels des éléments justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant ;
- 1 fait avec suite, pour lequel le retour à la conformité ne peut, a priori, être rapide.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un plan des réseaux des effluents aqueux est établi pour le site. La dernière mise à jour date du 03 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux – services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.13
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux – SDIS
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : [...] - le schéma des réseaux mentionné à l'article 3.10 ; [...]
Constats : L'inspection a constaté de visu que le plan des réseaux des effluents aqueux mis à jour est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours au niveau du poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.7

Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet et points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats : Les effluents traités par la station d'épuration du site [STEP] (rejets de process et rejets de l'agglomération de Saint-Gaudens) et les effluents transitant dans l'égout propre (notamment eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux de lavage des feutres) se rejoignent avant la sortie du site. Un by-pass relie également directement la sortie du décanteur primaire de la STEP à la canalisation de rejets en sortie d'usine. Selon l'exploitant, ce by-pass pourrait être utilisé en cas de dysfonctionnement sur le site. L'inspection a, toutefois, constaté qu'aucun effluent n'a transité par ce by-pass entre mai 2021 et mai 2022 (période de relevés des débits mesurés au niveau du by-pass, consultée par l'inspection lors de la visite).

À la sortie de l'usine, les effluents (issus de la STEP et de l'égout propre) transitent dans une unique canalisation dont le débouché dans la Garonne se situe, selon l'exploitant, à environ 1,5 km de la sortie de l'usine. Lors de la visite, l'exploitant a précisé à l'inspection que le débouché dans la Garonne n'est pas situé en bord de berge, mais au milieu de la Garonne. L'exploitant a montré à l'inspection le lieu où débouche la canalisation de rejets des effluents dans la Garonne. Compte tenu du niveau d'eau dans la Garonne, le rejet au débouché de la canalisation n'était pas visible lors de la visite. L'inspection n'a pas observé de dégradation des berges de la Garonne ou de détérioration de la flore à hauteur du rejet des effluents dans la Garonne. Elle n'a pas constaté de coloration particulière liée au rejet du site Fibre Excellence Saint-Gaudens.

Par ailleurs, l'inspection a constaté de visu :

- qu'en sortie de la STEP, un point est aménagé au niveau du canal de comptage. Un échantillonneur est installé ainsi qu'un débitmètre ;
- qu'à la sortie de l'usine, un échantillonneur est installé ;
- qu'un débitmètre est installé au niveau de l'égout propre ;
- qu'un débitmètre est installé au niveau du by-pass en sortie du décanteur primaire de la STEP. L'exploitant a précisé que le débit des rejets en sortie de l'usine est évalué en réalisant la somme des mesures données par ces 3 débitmètres.

Compte tenu de sa configuration (rejet au milieu de la Garonne et non en bord de berge), le débouché de la canalisation du rejet des effluents en Garonne n'a pas été aménagé pour le prélèvement d'échantillon et l'installation de mesure de débit.

Sur la base des éléments de connaissance dont dispose l'inspection (informations données par l'exploitant lors de la visite et constats visuels réalisés), il apparaît que les débitmètres mis en place sur le site permettent d'évaluer le débit total rejeté en sortie du site. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'équiper d'un débitmètre le débouché des rejets dans la Garonne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – Débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.4

Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

[...]

Paramètre : Débit ; Fréquence de surveillance : en continu [...]

Constats : Comme indiqué précédemment, les débitmètres mis en place sur le site permettent d'évaluer le débit total d'effluents aqueux rejetés en sortie du site.

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter les relevés en continu des mesures de débits en sortie de la STEP, au niveau de l'égout propre et au niveau du by-pass en sortie du décanteur primaire. Elle a également pu consulter les relevés en continu de la mesure de débit des effluents provenant de l'agglomération de Saint-Gaudens avant traitement par la STEP du site.

L'inspection a constaté que pour la période d'enregistrement des données consultée lors de la visite (04 mai 2021 au 04 mai 2022), le débit d'effluent transitant par le by-pass en sortie du décanteur primaire a été nul.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.4

Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.
[...]

Constats : Préalablement à la visite, l'inspection a extrait une synthèse des données d'autosurveillance des effluents aqueux, pour le point en sortie de la STEP (canal de comptage) transmises en 2021 par l'exploitant via l'outil informatique GIDAF.

Selon cette synthèse, le flux maximum en indice phénols, mesuré en 2021, a été de 1,36 kg/j. Au regard des dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020, ce flux étant supérieur à 500 g/j, une surveillance journalière de l'indice phénols serait à mettre en place. Or, le suivi est réalisé actuellement selon une fréquence mensuelle. Mais, des échanges eus avec l'exploitant lors de la visite, il ressort que l'indice phénols n'a jamais été détecté lors des analyses réalisées en 2021. Les concentrations qui ont été renseignées dans GIDAF correspondent à la moitié de la limite de détection du laboratoire. Cette valeur a donc induit un flux maximum estimé à 1,36 kg/j.

Les phénols n'ayant pas été détectés lors des mesures réalisées en 2021, l'inspection conclut qu'il n'y a pas d'obligation pour l'exploitant de passer à une fréquence journalière de suivi pour ce paramètre.

Par ailleurs, l'exploitant mesure la teneur en cadmium et en chrome dans ses rejets tous les ans et la teneur en chloroforme trimestriellement, conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation. Cependant l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 impose une autosurveillance mensuelle lorsque le flux dépasse 5 g/j pour le cadmium et 100 g/j pour le chrome et le chloroforme. Un contrôle inopiné des rejets du site a été réalisé en 2021. Pour le cadmium, le chrome, le chloroforme et les nonylphénols, les flux mesurés ont été supérieurs aux seuils imposant une surveillance mensuelle. L'inspection note que ces flux ont été dus aux débits importants des rejets, alors que les concentrations en polluants mesurées dans les rejets ont été faibles. Les fréquences de suivi du cadmium, du chrome et du chloroforme retenues par l'exploitant ne sont pas en adéquation avec les dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué être en mesure de rectifier cet écart rapidement avec le prestataire auquel il fait appel pour la mesure de certains paramètres de son autosurveillance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – VLE – couleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.11

Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE

Prescription contrôlée :

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Constats : L'exploitant réalise des mesures de la couleur des effluents en sortie de la STEP (au niveau du canal de comptage) et dans la Garonne en amont et en aval du site.

Actuellement, pour les rejets du site Fibre Excellence Saint-Gaudens, l'outil informatique GIDAF a été paramétré par l'inspection pour comparer la couleur des effluents en sortie de la STEP à la valeur seuil de 100 mg/l. Mais, cette comparaison ne permet pas de statuer sur la conformité des rejets, au regard des dispositions réglementaires (la couleur doit être mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange) et de la localisation réelle du point de rejet des effluents dans la Garonne.

Par ailleurs, l'inspection a relevé que selon la carte présentée par l'exploitant lors de la visite et qui localise les points de prélèvements effectués dans la Garonne, les points de mesure de la couleur en aval dans la Garonne sont situés nettement en dehors de la zone de mélange (à plusieurs kilomètres en aval de celle-ci), si l'on se réfère aux critères, suivants fixés par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement :

"La longueur d'une zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet ;
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet, ;
- un kilomètre."

En l'absence de mesures réalisées au niveau de la zone de mélange, l'inspection n'a donc pas pu statuer, à l'issue de la visite, sur la conformité des rejets pour le paramètre couleur. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué être en mesure de réaliser des mesures de la couleur au niveau de la zone de mélange, selon une fréquence hebdomadaire, ainsi qu'un suivi visuel journalier de la couleur des rejets au niveau de la sortie de l'usine.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – VLE - débit - arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12

Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 10/09/2020 - article 5.12 :

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Arrêté préfectoral complémentaire du 30/09/2018 - annexe I :

Le débit maximum des eaux résiduaires provenant des procédés est limité à :

[...]

- débit maximum journalier : 46 000 m³/j ;
- débit maximum en moyenne mensuelle: 46 000 m³/j ;

[...]

Constats : Actuellement, pour apprécier la conformité des rejets du site Fibre Excellence Saint-Gaudens, l'outil informatique GIDAF a été paramétré par l'inspection pour comparer le débit des effluents en sortie de la STEP (point référencé dans GIDAF "canal de mesure sortie STEP") à la valeur seuil de 46 000 m³/j, fixé par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2018, pour le débit des eaux résiduaires provenant des procédés.

Selon la synthèse des données d'autosurveillance des effluents aqueux transmises en 2021 par l'exploitant via l'outil informatique GIDAF, le débit des effluents en sortie de la STEP (canal de comptage) a été, à plusieurs reprises, supérieur à la valeur limite de 46 000 m³/j, sans, cependant, excéder deux fois la valeur limite. Le nombre de dépassement a été de 93, ce qui correspond à 26 % du nombre des données journalières de 2021. La majorité des dépassements a été observée entre janvier et avril 2021.

Toutefois, des échanges eus avec l'exploitant lors de la visite, il ressort que les débits en sortie de STEP renseignés par l'exploitant dans l'outil GIDAF, incluent les effluents provenant des eaux de l'agglomération de Saint-Gaudens traités par la STEP.

Selon l'exploitant, en défalquant le débit des effluents provenant de l'agglomération de Saint-Gaudens traités par la STEP, le nombre de dépassement dus aux effluents du site est plus faible. Ainsi, pour le mois de janvier 2021, le nombre de dépassements est de 4 au lieu de 24 en défalquant ces débits, et pour le mois de février 2021 de 15 au lieu de 24.

Par ailleurs, l'inspection a relevé que les effluents rejetés dans l'égout propre comportent des eaux pluviales et des effluents considérés par l'exploitant comme non contaminés (notamment, eaux de refroidissement, débordement de bac d'eau, eaux de lavage des feutres). En cas de détection d'une contamination (mesures en continu de pH et de conductimétrie), ces eaux seraient dirigées vers la STEP. Compte tenu des dispositions du BREF papetier (Best Available Techniques Reference Document for the Production of Pulp, Paper and Board de 2015 (paragraphes 2.2.1.2 Operating conditions covered et 2.4.2.1 Types of cooling systems in pulp and paper mills), ces effluents ne sont pas pris en compte, par le paramétrage GIDAF, pour évaluer la conformité du débit des eaux résiduaires provenant des procédés rejetées par le site. Lors de la visite, il n'a pas été identifié d'élément pouvant remettre en cause ce paramétrage.

À l'issue de la visite, l'inspection retient que :

- le site a présenté en 2021 des dépassements par rapport à la valeur limite fixée pour le débit des eaux résiduaires, sans toutefois excéder le double de la valeur limite ;
- les débits d'effluents en sortie de la STEP renseignés en 2021 par l'exploitant dans GIDAF ne permettent de vérifier si les débits des eaux résiduaires provenant des procédés sont restés dans la tolérance de 10 % fixée par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020. En effet, l'exploitant a intégré les eaux de l'agglomération de Saint-Gaudens. Pour ses prochaines déclarations GIDAF, l'exploitant devra renseigner le débit en sortie de STEP défalqué du débit des eaux provenant de

l'agglomération de Saint-Gaudens.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – VLE – Débit -Arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.6-I

Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE

Prescription contrôlée :

Le débit des effluents au point de rejet après traitement des eaux pour les différents secteurs ne dépasse pas les valeurs annuelles moyennes définies dans le tableau ci-dessous.

Pâte kraft blanchie : 50 m³/tSA.

tSA : Tonne de pâte sèche à l'air, ce qui correspond à une siccité de 90 %.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection l'évaluation du débit des effluents en sortie de la STEP ramené à la tonne de pâte à papier sèche à l'air produite.

En 2020 et 2021, ces débits ont dépassé la valeur limite de 50 m³/tSA, avec respectivement 52,6 et 54,9 m³/tSA. Selon l'exploitant, les dépassements ont principalement été dus aux phases d'arrêt du site.

Pour 2022, le débit a été inférieur à 50 m³/tSA pour le mois de mars. En revanche, cela n'a pas été le cas pour les mois de janvier, février et avril. La valeur limite fixée étant une valeur annuelle moyenne et l'année 2022 n'étant pas écoulée, la conformité du site pour 2022 ne pourra être évaluée que début 2023.

L'inspection note, toutefois, que, lors de la visite, l'exploitant n'a pas précisé si les débits présentés correspondaient bien aux débits en sortie de la STEP, défalqués des eaux provenant de l'agglomération de Saint-Gaudens.

Par ailleurs, l'inspection a relevé que dans son évaluation, Fibre Excellence Saint-Gaudens n'intègre pas les effluents rejetés dans l'égout propre. Ceci est en adéquation avec les dispositions du BREF papetier (Best Available Techniques Reference Document for the Production of Pulp, Paper and Board de 2015 (paragraphes 2.2.1.2 Operating conditions covered et 2.4.2.1 Types of cooling systems in pulp and paper mills). Lors de la visite, il n'a pas été identifié d'élément conduisant à devoir intégrer ces effluents dans l'évaluation du débit des effluents ramené à la tonne de pâte à papier sèche à l'air produite.

Enfin, l'inspection rappelle que l'article 5.6.I de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 modifié fixe, pour les sites équipés d'un parc à bois, un débit à ne pas dépasser pour les effluents d'écorçage à sec (2,5 m³/tSA en moyenne annuelle). Par conséquent, dans l'éventualité où un écorçage à sec serait réalisé sur le site, les effluents associés sont à comptabiliser à part.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – VLE - polluants physico-chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 10 septembre 2020 modifié - article 5.12 : Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Arrêté préfectoral complémentaire du 30/09/2018 - annexe I - Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau
Constats : Selon la synthèse des données d'autosurveillance des effluents aqueux transmises en 2021 par l'exploitant via l'outil informatique GIDAF, une dizaine de dépassements ont été mesurés en concentration et en flux de MES pour les effluents en sortie de la STEP (canal de comptage). Les dépassements ont été observés principalement entre mai et juillet 2021. En 2021, pour les MES, 4 mesures de concentration et 5 mesures de flux ont excédé 2 fois la valeur limite autorisée, ce qui est hors de la tolérance fixée par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 modifié. Toutefois, l'inspection note qu'en 2022 aucun dépassement en MES n'a été observé hormis en janvier (2 mesures de concentration et 1 mesure de flux ont excédé 2 fois la valeur limite autorisée) et 2 % de la série des résultats des mesures de MES ont dépassé les valeurs limites prescrites, ce qui est dans la tolérance fixée par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 modifié. Les résultats des trois derniers mois d'autosurveillance réalisée par l'exploitant montrent donc un retour à la conformité réglementaire pour les MES. Quelques dépassements ont aussi été mesurés en 2021 pour les effluents en sortie de la STEP sur les paramètres suivants : concentration en AOx, concentration et flux en DCO, concentration en NGL et pH. Toutefois, les teneurs n'ont pas dépassé deux fois la valeur limite et ont été en nombre réduit. Moins de 10 % de la série des résultats des mesures ont dépassé les valeurs limites prescrites, ce qui est dans la tolérance fixée par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 modifié.
Observations : Le cadre de surveillance GIDAF sera revu par l'inspection sur les paramètres suivants : - NGL, car la valeur limite n'a pas été intégrée ; - indice hydrocarbure. En effet, le cadre de surveillance se réfère à une valeur limite en flux, ce qui ne correspond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site. L'arrêté préfectoral fixe une valeur limite en concentration dès lors qu'un seuil en flux est atteint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (notamment article 58) sont applicables au site, même si ce dernier est concerné par l'arrêté ministériel sectoriel papetier du 10 septembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Comme indiqué précédemment, quelques dépassements ont été observés en 2021 pour les rejets du site, sur plusieurs paramètres physico-chimiques.
Mais, les commentaires mentionnés par l'exploitant dans ses télédéclarations ne portent que sur la température des rejets. L'ensemble des paramètres en dépassement doit être commenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau sont transmis mensuellement par l'exploitant via l'outil informatique GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats : Dans le cadre de son autosurveillance, les échantillonnages sont réalisés par l'exploitant, ainsi qu'une partie des analyses sur les effluents échantillonnés. L'exploitant fait appel à un organisme accrédité (Laboratoire Départemental 31) pour la réalisation des analyses sur certains polluants (notamment AOx, indice phénols, hydrocarbures, métaux, chloroforme).

L'exploitant dispose de l'attestation d'accréditation du laboratoire LD31. L'accréditation précise les paramètres sur lesquelles elle porte.

Mais, l'exploitant ne dispose pas des limites de quantification du laboratoire, ni de ses incertitudes de mesure. L'exploitant ne dispose pas non plus des éléments lui permettant de s'assurer de la complétude des limites de quantification annoncées avec les limites de quantification réglementaires :

- avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (cet avis a remplacé un précédent avis du 30 décembre 2020) ;
- arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Par ailleurs, s'agissant des paramètres sur lesquels porte l'accréditation du laboratoire LD31, l'inspection a constaté que la matrice mentionnée pour la mesure de l'indice phénols ne correspond qu'aux eaux douces et n'intègre pas les eaux résiduaires.

L'exploitant se rapprochera de son prestataire (LD31) pour disposer des éléments manquants listés ci-dessus et pour s'assurer que le laboratoire dispose de l'accréditation ad hoc pour réaliser des analyses de l'indice phénols sur les rejets du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats : Selon l'exploitant, deux contrôles de recalage ont été réalisés en 2021 par le laboratoire LD31. Dans le cadre de ces contrôles, le laboratoire a procédé aux échantillonnages à l'aide de son propre matériel. Le laboratoire LD31 dispose d'une accréditation pour l'échantillonnage selon la norme NF EN ISO/CEI 17025.

Par ailleurs, un contrôle inopiné des rejets aqueux du site a été réalisé en 2021. Le laboratoire mandaté était la société Eurofins Hydrologie Sud. Dans ce cadre, la réalisation des prélèvements a été sous-traitée à la société IRH Ingénieur Conseil qui dispose d'une accréditation pour l'échantillonnage selon la norme NF EN ISO/CEI 17025. Une partie des analyses a également été sous-traitée à la société Eurofins Hydrologie Est (Maxeville).

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'accréditation d'Eurofins Hydrologie Est.

Par ailleurs, pour certains des paramètres analysés par Eurofins Hydrologie Sud et Eurofins Hydrologie Est, le rapport d'analyse indique qu'il a été fait appel à des méthodes de mesures internes ou à des normes de mesures qui diffèrent de celles de l'avis ministériel, qui était en vigueur lors du contrôle (avis du 30 décembre 2020), relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement : cadmium et couleur par exemple.

Enfin, pour la mesure des AOx, le rapport d'analyse indique que les échantillons ont été congelés après délai normatif de mise en analyse. Mais, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ce point.

Fibre Excellence Saint-Gaudens se rapprochera d'Eurofins Hydrologie Sud pour disposer de l'attestation manquante et des éléments de réponse aux observations de l'inspection ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Température des effluents aqueux rejetés dans la Garonne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La société Fibre Excellence Saint-Gaudens [...] est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Eaux résiduaires rejetées au milieu naturel : Article 2.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 1. Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C, cette valeur est portée à 35 °C si la température de l'eau au point de prélèvement dépasse 25 °C. Une intégration est faite sur la journée pour déterminer la valeur moyenne ;
- Eaux résiduaires rejetées au milieu naturel : Article 12-1.1 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière : La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C dans le cas général. Elle pourra aller jusqu'à 50°C pour les rejets raccordés, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Elle est inférieure à 35 °C en cas de traitement anaérobiose ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C. [...];

Constats : Le respect de ces dispositions a fait l'objet d'une visite d'inspection le 1er juillet 2021. Lors de cette visite, l'inspection n'avait pas pu statuer sur la conformité de la température des effluents aqueux rejetés en Garonne, les données collectées s'étant avérées insuffisantes pour apprécier la conformité du site.

Des éléments communiqués par la société Fibre Excellence Saint-Gaudens suite à cette visite, il est apparu que le point de rejet des effluents en Garonne est situé bien en aval du point de mesure sur site de la température des effluents, ce qu'a pu constater de visu l'inspection au cours de la visite du 04 mai 2022, objet du présent rapport.

L'inspection a estimé que compte tenu de la longueur de la canalisation de rejets des effluents, il est possible que la température des effluents au niveau du point de rejet en Garonne soit plus faible que celle mesurée sur site. Lors de la visite du 04 mai 2022, l'inspection a pu auditionner des instrumentistes du site. Ces derniers ont confirmé que des prestataires ont été mandatés pour mesurer la température des effluents aqueux du site au plus près du point de rejet dans la Garonne. Lors de premiers essais, des difficultés ont été rencontrées dans la récupération du signal entre l'émetteur et le récepteur mis en place. De nouveaux essais sont prévus par l'exploitant.

L'inspection n'a donc pas pu statuer sur la conformité de la température des rejets à l'issue de la visite du 04 mai 2022. Une nouvelle visite est prévue en 2022 sur ce sujet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet